

GE_GERICHTE ATAS/1150/2010 vom 27. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1150_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/1150/2010 du 27 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/1150/2010 del 27 settembre 2010

Erwägungen

E. 1

Prend acte de l'annulation de la décision dont est recours.

E. 2

Déclare le recours sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

Condamne l'intimé à verser au recourant une indemnité de 500 fr. à titre de dépens.

E. 5

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Maryse BRIAND

La présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.